

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.123 du 16 décembre 1999

A.69.935/VIII-1255

En cause : **FAVRESSE** Olivier,
ayant élu domicile chez
Madame Gisèle LADRIERE
rue Courtil Mouton 28
6041 Charleroi,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1996 par Olivier FAVRESSE qui demande l'annulation de la décision de lui attribuer la mention d'évaluation D le 1^{er} février 1996 pour l'année 1995 et de la décision corrélative du 6 mai 1996 de retarder d'un an sa carrière pécuniaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 6 juillet 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. A. PARENT, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant à l'irrecevabilité du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.